



## FORMULATION DE LA DÉCLARATION

La déclaration est formulée sur papier libre par le ou les pharmaciens en leur nom, ou au nom de la société qu'ils représentent. Elle doit être datée et signée des différents titulaires de l'officine et comporter les éléments suivants :

- La nature de la modification envisagée,
- La raison de la modification envisagée,
- La date prévisionnelle de la réalisation de la modification,
- En cas de transfert provisoire dans des nouveaux locaux, la durée prévisionnelle d'hébergement doit être précisée. Celle-ci doit être de nature à ne pas revêtir un caractère définitif.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

### 1. Pour les modifications sans déménagement complet de l'officine

- Plan côté de l'officine avec : superficie globale et superficie de chaque pièce, locaux de stockage le cas échéant, avant et après modification.
- Plan ou autre document permettant de préciser que l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur sont conformes aux conditions minimales d'installation après modification.

### 2. Pour les modifications avec déménagement complet de l'officine sans changement d'adresse

- Tout document de nature à justifier que le futur local est conforme aux règles concernant les établissements recevant du public (L.111-7-3 code de la construction et de l'habitation).
- Plan côté de l'officine avec : superficie globale et superficie de chaque pièce, locaux de stockage le cas échéant.
- Plan ou autre document permettant de préciser que l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur sont conformes aux conditions minimales d'installation.

## COMMENT ADRESSER LA DÉCLARATION

Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) doit(doivent) adresser la déclaration de modification en simple exemplaire par tout moyen permettant d'en accuser réception à la direction de la délégation départementale de l'ARS dans laquelle l'officine est implantée.

*Un second exemplaire de la déclaration doit également être adressé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.*

## INSTRUCTION PAR L'ARS

Dans un délai d'1 mois à réception de la déclaration, l'ARS pourra demander des pièces et informations complémentaires, en cas de besoin.

A défaut de réponse de l'ARS dans 1 délai d'un mois à compter de la réception de votre déclaration, celle-ci sera considérée comme enregistrée.

Si les modifications envisagées révèlent des non-conformités aux conditions minimales d'installation des officines, l'ARS pourra demander de mettre en place des actions correctives.